



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

9/2012

24 décembre 2012

SOMMAIRE

- Cour de cassation, Cassation civile, 27 octobre 2011** 164
Liquidation d'un établissement bancaire – Résiliation avec effet immédiat des contrats de travail (non)
- Cour d'appel, 4^e Chambre, 26 octobre 2011** 165
Vente d'un fonds de commerce – Remise des clefs des locaux – Exécution de l'obligation de délivrance (oui) – Changement des serrures après délivrance du fonds de commerce – Manquement du vendeur à son obligation de garantie (non)
- Cour d'appel, 7^e Chambre, 26 octobre 2011** 167
Article 815-6 du Code civil – Compétence attribuée au Président du tribunal d'arrondissement – Président statuant comme juge du fond (oui)
- Cour d'appel, 4^e Chambre, 26 octobre 2011** 168
Concurrence déloyale – Action en cessation sur base de la loi du 30 juillet 2002 – Action à introduire comme en matière de référé – Appel avec assignation à comparaître par ministère d'avocat à la Cour – Nullité de l'acte d'appel (oui)
- Cour d'appel, 3^e Chambre, 17 novembre 2011** 169
Contrat de travail entre un ouvrier et l'Entreprise des Postes et Télécommunications – Compétence des juridictions du travail (oui) – Sanction disciplinaire prévue par une convention collective – Clause prévoyant des sanctions plus lourdes que le Code du Travail – Situation défavorable au salarié (oui) – Nullité de la clause de la convention collective (oui)
- Cour d'appel, 7^e Chambre, 23 novembre 2011** 170
Société – Dysfonctionnements – Intervention du juge des référés – Conditions
- Cour d'appel, 3^e Chambre, 24 novembre 2011** 171
Licenciement avec effet immédiat – Faute grave invoquée après trois semaines – Preuve que la faute ne rendait pas immédiatement impossible la présence du salarié dans l'entreprise (oui)
- Cour d'appel, 8^e Chambre, 12 janvier 2012** 172
Façadier – Activité considérée comme emploi saisonnier (non) – Possibilité d'avoir recours à une succession de contrats à durée déterminée (non) – Requalification en contrat de travail à durée indéterminée – Seule sanction légale (oui) – Droit à des salaires pour les périodes intermittentes entre les contrats à durée déterminée (non) – Échéance du terme du contrat à durée déterminée – Requalification automatique a posteriori en licenciement abusif (non)
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 6^e Chambre, 27 octobre 2011** 175
Responsabilité délictuelle – Chute sur un chemin verglacé en pleine période d'hiver – Etat anormal du sol (non) – Défaut d'entretien du sol (non)
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 2^e Chambre, 28 octobre 2011** 177
Dépôt de mauvaise foi d'une marque sachant qu'elle a été développée par une autre partie – Radiation de la marque – Interdiction d'utiliser le nom de domaine associé à la marque



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER et Alex ENGEL



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour de cassation

27 octobre 2011

Liquidation d'un établissement bancaire – Résiliation avec effet immédiat des contrats de travail (non)

Vu les articles 2 et 3 de la directive 98/59/CEE du Conseil du 20 juillet 1998 ainsi que les articles L.166-1 à L.166-5 du Code du travail ;

Attendu qu'en retenant que le contrat de travail de X. était, sur le fondement de l'article L.125-1 du Code du travail, valablement résilié avec effet immédiat suite à la cessation des activités de la société anonyme SOC1. résultant du jugement commercial XV No 914/08 du 12 décembre 2008 ayant prononcé, en application de l'article 61-(1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la dissolution et la liquidation de l'établissement de crédit, sans que les obligations découlant des articles 2 et 3 de la directive 98/59/CEE du Conseil du 20 juillet 1998 ainsi que des articles L.166-1 à L.166-5 du Code du travail eussent été observées par la société en liquidation, les conditions de nature quantitative et temporelle de l'article L.166-1 (1) du Code du travail ayant été réunies, l'ordonnance attaquée a violé les textes ci-avant visés ;

Que l'ordonnance encourt donc la cassation.

(Cour de cassation – Cassation civile – 27 octobre 2011 – Rôle: 2751 – N°: 61/11)

Référence du BIJ: 2012/9-CASS 10125



Droit commercial

Cour d'appel
26 octobre 2011

Vente d'un fonds de commerce – Remise des clefs des locaux – Exécution de l'obligation de délivrance (oui) – Changement des serrures après délivrance du fonds de commerce – Manquement du vendeur à son obligation de garantie (non)

Concernant le prétendu manquement par la société B. s.à r.l. à son obligation de délivrance, il échet de relever que la délivrance consiste dans la mise à disposition de l'acheteur de la chose vendue afin que celui-ci puisse en user, en jouir et en disposer matériellement. En s'exécutant, le vendeur permet à l'acheteur d'avoir la détention matérielle de la chose. Le vendeur doit délivrer la chose même s'il conserve la propriété de la chose en raison d'une clause du contrat (Jurisclasseur civil : art. 1603 à 1623, v° vente, fasc. 210).

En l'occurrence, aucun manquement à son obligation de délivrance du fonds de commerce ne saurait être sérieusement reproché à la société B. s.à r.l., étant précisé que la remise des clefs des locaux à A. – après la signature du contrat litigieux – n'a pas été contestée, remise qui a permis à l'appelant de jouir de la chose cédée, voire d'exploiter le café à W. Le trouble ayant consisté dans le changement de serrures – à supposer qu'il soit à attribuer à la société B. s.à r.l. – étant survenu après la délivrance du fonds de commerce, aucun grief de ce chef ne saurait être formulé à l'encontre de la partie venderesse.

C'est également en vain que A. fait plaider que la société B. s.à r.l., en n'assurant pas la jouissance paisible des lieux (les serrures ayant été changées le 7 décembre 2009), ne l'a pas garanti contre l'éviction résultant soit du fait personnel du vendeur soit du fait autrui.

Conformément aux articles 1625 et 1626 du Code civil le vendeur doit s'abstenir de porter personnellement atteinte au droit transmis à son acquéreur et doit, en même temps, assurer la protection du même acquéreur contre les risques d'éviction résultant de l'action des tiers à l'encontre de l'acheteur.

La nature du trouble ouvrant droit à garantie diffère selon qu'il s'agit de la jouissance du fait personnel du vendeur ou de la garantie du fait des tiers.

Il y a trouble dans le chef du vendeur si celui-ci accomplit un acte qui entraîne pour l'acheteur la privation totale ou paisible de l'exercice du droit cédé.

En l'occurrence, il n'est pas établi que le changement de serrures ayant entraîné la non-exploitation du café à W. soit à attribuer aux agissements de la société B. s.à r.l., l'offre de preuve formulée dans ce contexte par A. n'étant pas de nature à éclairer la Cour sur l'imputabilité de ces faits.

Contrairement à la garantie du fait personnel, la garantie du fait des tiers n'est due que si le trouble subi par l'acheteur est un trouble de droit. La garantie du fait des tiers s'explique par l'idée que le vendeur est le mieux informé sur les droits dont il s'est dépouillé au profit de l'acheteur et partant il



est au mieux placé pour repousser les prétentions des tiers sur la chose vendue (Jurisclasseur civil : art. 1625 et 1626 du Code civil, v° vente, fasc. 240).

En l'espèce, on ne sait pas de quel droit (devant être né avant la réalisation de la vente litigieuse), le tiers – dont on ignore par ailleurs l'identité – ait pu ou voulu se prévaloir.

Aucune garantie d'éviction du fait d'un tiers ne saurait dès lors être retenue dans le chef de la société B. s.à r.l.

(Cour d'appel – 4e Chambre – 26 octobre 2011 – Rôle: 37548)

Référence du BIJ: 2012/9-CL 04 10132



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
26 octobre 2011

Article 815-6 du Code civil – Compétence attribuée au Président du tribunal d'arrondissement – Président statuant comme juge du fond (oui)

Le président du tribunal d'arrondissement connaît de la demande d'un indivisaire visant à la mainlevée d'un séquestre institué en justice sur la base de l'article 815-6 du code civil, non en vertu des pouvoirs qu'attribuent les articles 932 ou 933 du Nouveau code de procédure civile au juge des référés, mais en vertu des pouvoirs spécifiques qu'il tient en matière d'indivision de l'article 815-6 du code civil et qui, pour toiser la demande de l'espèce, l'amènent à trancher au fond la question, notamment, de savoir si C. est ou non seul propriétaire des actions litigieuses pour, par voie de conséquence, décider au fond, entre autres, que « les actions inscrites au nom de l'appelant ne font pas matériellement partie de la masse successorale actuellement en liquidation » (cf acte d'appel).

Dans le cadre de cette compétence spécifique lui attribuée par l'article 815-6 du code civil, le président du tribunal d'arrondissement statue en qualité de juge du fond, en la forme des référés (cf CA KRIER c. WARMERDAM, 2 mai 2001, no 25099 du rôle).

Or, en l'espèce, l'acte d'appel ne permet pas de retenir que C. donne assignation de comparaître devant la Cour d'appel statuant au fond, les intimés y étant au contraire assignés, pour ce qui concerne les consorts W., à comparaître devant la Cour d'appel « siégeant comme en matière d'appel de référé » et, pour ce qui concerne S., partie dont la demande est accueillie en première instance, à comparaître devant la Cour d'appel « siégeant en matière d'appel d'ordonnances de référé ».

C'est par conséquent à juste titre que les intimés concluent à l'incompétence ratione materiae de la juridiction des référés pour connaître de l'appel, seule la Cour statuant comme juridiction du fond, en la forme toutefois des référés, ayant cette compétence.

Finalement, contrairement à l'argumentation de l'appelant, les assignations incriminées de l'acte d'appel ne sauraient être qualifiées d'erreurs matérielles, étant donné qu'elles concernent une règle de compétence d'attribution qui est d'ordre public.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 26 octobre 2011 – Rôle: 36786)

Référence du BIJ: 2012/9-CL 07 10130

Dans le même sens: Cour d'appel (réf.), 25 mai 2005, BIJ 2/2006, p. 41



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
26 octobre 2011

Concurrence déloyale – Action en cessation sur base de la loi du 30 juillet 2002 – Action à introduire comme en matière de référé – Appel avec assignation à comparaître par ministère d'avocat à la Cour – Nullité de l'acte d'appel (oui)

La loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil dit dans son article 23, alinéa 3, que l'action en cessation des actes contraires aux dispositions de la loi est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau code de procédure civile.

D'après l'article 939, dernier alinéa, du Nouveau code de procédure civile, "l'acte d'appel contient assignation à jour fixe".

Les dispositions relatives au mode de comparution, par voie de constitution d'avocat dans le délai prévu à cet effet par la loi ou à date fixe, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, étrangère aux dispositions de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau code de procédure civile, et a pour effet l'irrecevabilité de l'appel (Cass. 28.4.2005, P. 33, 2).

L'acte d'appel du 20 juin 2011 est dès lors à dire nul et cet appel est irrecevable.

(Cour d'appel – 4e Chambre – 26 octobre 2011 – Rôle: 37534)

Référence du BIJ: 2012/9-CL 04 10131



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
17 novembre 2011

Contrat de travail entre un ouvrier et l'Entreprise des Postes et Télécommunications – Compétence des juridictions du travail (oui)

Sanction disciplinaire prévue par une convention collective – Clause prévoyant des sanctions plus lourdes que le Code du Travail – Situation défavorable au salarié (oui) – Nullité de la clause de la convention collective (oui)

Il est constant en cause que les relations entre A et l'Entreprise des Postes et Télécommunications («EPT») son régies par le contrat de travail du 7 octobre 1977.

Ce contrat de travail prévoit dans son article 8 qu'il « est régi par les dispositions légales prévues en matière de louage de services des ouvriers à moins que des stipulations plus favorables ne soient prévues par le contrat collectif des ouvriers de l'Etat ».

Les relations entre parties sont partant régies par les dispositions du Code du travail et non pas par un statut public, les ouvriers de l'Etat étant expressément exclus du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les relations entre parties sont encore régies par la convention collective des ouvriers de l'Etat qui, comme toute convention collective conclue entre un employeur et des ouvriers a un caractère privé, la disposition de l'article 24(1) de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications disant que « le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public », n'étant pas de nature, à défaut de texte de loi spécial et précis concernant des peines disciplinaires, des voies de recours et de la procédure à mettre en œuvre, à conférer à des dispositions d'une convention collective un caractère public.

Les juges de première instance ont dit à juste titre que « selon l'article L.121-3 du Code du travail, les parties au contrat de travail peuvent déroger aux dispositions prévues au Code du travail dans un sens plus favorable au salarié. »

A l'exception de l'avertissement, les dispositions du Code du travail ne prévoient pas de sanction disciplinaire.

La Cour retient dès lors le principe que toute peine disciplinaire dérogatoire au droit commun, que ce soit dans un contrat de travail ou dans une convention collective est nulle comme étant en défaveur du salarié, partie la plus faible.

La disposition de l'article 37 de la convention collective des ouvriers de l'Etat étant une disposition en défaveur du salarié dans la mesure où il instaure des peines disciplinaires dérogatoires au droit commun et plus particulièrement des amendes supérieures à un dixième du salaire mensuel, un refus momentané d'une augmentation de salaire ou une rétrogradation dans une catégorie de salaire inférieure, est nulle.

Il s'ensuit que la peine disciplinaire de rétrogradation dans une catégorie de salaire inférieure pour la durée d'un an prononcée par le comité de direction de EPT le 27 mars 2008 est nulle comme se basant sur la disposition nulle de l'article 37 de la convention collective des ouvriers de l'Etat.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 17 novembre 2011 – Rôle: 35855)

Référence du BIJ: 2012/9-CL 03 10147



Droit des sociétés

Cour d'appel
23 novembre 2011

Société – Dsyfonctionnements – Intervention du juge des référés – Conditions

C'est à juste titre que le premier juge a rappelé qu'il n'appartient pas au juge des référés d'intervenir même temporairement dans le fonctionnement d'une société commerciale alors qu'il appartient aux seuls organes de la société tels qu'ils sont institués par la loi, de gérer la société et de mettre tout en œuvre pour son fonctionnement et que cette règle ne saurait fléchir que dans des circonstances exceptionnelles lorsque le fonctionnement normal de la société n'est plus assuré et que la société est menacée dans son existence.

Il est en effet admis que l'intervention du juge des référés aux fins de désignation d'un administrateur doit reposer sur des faits concrets susceptibles de motiver une telle désignation, étant entendu qu'il n'incombe pas aux juridictions de se substituer aux organes de société, mais d'aider au redressement de son fonctionnement si celui-ci est paralysé ou faussé ou risque de l'être.

A l'heure actuelle la société X. SARL est toujours exploitée et rien ne permet d'admettre que son fonctionnement soit paralysé. Rien ne permet de tenir pour avéré que les gérants de la société se soient rendus coupables d'abus de biens sociaux. C'est à juste titre que le premier juge a retenu que pour les sociétés commerciales de moins de 25 associés la tenue annuelle d'une assemblée générale n'est pas obligatoire et que le requérant n'avait pas demandé la tenue d'une nouvelle assemblée générale. Le premier juge a constaté que le désaccord entre parties se limitait aux modalités de fixation d'un rendez-vous pour permettre au requérant de prendre inspection des documents sociaux. Le premier juge en a déduit à juste titre que le requérant était resté en défaut de justifier une quelconque irrégularité flagrante résultant de la non-convocation d'une assemblée générale, d'un éventuel abus de biens sociaux et de la non-communication des comptes annuels.

L'appel est dès lors à déclarer non fondé.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 23 novembre 2011 – Rôle: 37292 et 37401)

Référence du BIJ: 2012/9-CL 04 9865



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
24 novembre 2011

Licenciement avec effet immédiat – Faute grave invoquée après trois semaines – Preuve que la faute ne rendait pas immédiatement impossible la présence du salarié dans l'entreprise (oui)

Finale­ment, le fait pour l'employeur d'avoir réagi 3 semaines après la faute commise par le salarié est de nature à en atténuer d'une certaine manière la gravité et démontre que l'employeur ne considérait pas les fautes comme rendant impossible, avec effet immédiat, la présence du salarié dans l'entreprise.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 24 novembre 2011 – Rôle: 36481)

Référence du BIJ: 2012/9-CL 03 10159



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
12 janvier 2012

Façadier – Activité considérée comme emploi saisonnier (non) – Possibilité d'avoir recours à une succession de contrats à durée déterminée (non)

Requalification en contrat de travail à durée indéterminée – Seule sanction légale (oui) – Droit à des salaires pour les périodes intermittentes entre les contrats à durée déterminée (non)

Echéance du terme du contrat à durée déterminée – Requalification automatique a posteriori en licenciement abusif (non)

A. La qualification des relations de travail

Aux termes de l'article L.122-1. (1) du code du travail :

« Le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable ; il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente. »

Il se dégage du libellé de ce texte que le législateur a clairement entendu restreindre le recours au contrat de travail à durée déterminée à l'exécution d'une tâche précise et non durable, c'est-à-dire à des situations exceptionnelles. Un tel contrat de travail ne peut donc pas avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Dans la mesure où la société B. se définit elle-même comme entreprise de peinture et de façade, le travail de H. qui était celui de façadier comportant, aux termes du contrat de travail, notamment :

- a) Gerüststellung
- b) Auf-und Abladen von Materialien
- c) Fassadenrenovierung
- d) Säubern der Baustelle

tombe dans l'activité normale et permanente de la société B.

C'est à tort que la société B. entend justifier le recours au contrat de travail à durée déterminée en soutenant qu'elle exploite une entreprise à caractère saisonnier, renvoyant à cet effet au paragraphe (2) de l'article L. 122-1. du code du travail qui énumère parmi les tâches considérées comme précises et non durables au sens des dispositions du paragraphe (1) « l'emploi à caractère saisonnier défini par règlement grand-ducal ».

Le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 portant application des dispositions de l'article 5, paragraphe (2) point 2. de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (l'actuel article L.122-1. (2) point 2) n'énumère en effet pas l'activité du façadier parmi les prestations d'activités considérées comme emplois saisonniers.

En admettant même que cette énumération ne soit pas limitative, la Cour considère néanmoins qu'il découle de la nature des activités y reprises à savoir récoltes et vendanges, animateur de loisirs et de vacances, guide touristique, surveillance et entretien des plages et piscines de plein air, activités dans les hôtels et restaurants qui ne sont ouverts que pendant une partie de l'année respectivement dont l'activité subit un accroissement régulier et prévisible du seul fait de la saison ou encore prestations dans le domaine de l'aviation et du transport de personnes dont l'activité subit un accroissement régulier et prévisible du seul fait de la saison, que l'emploi du façadier ne



saurait être considéré comme emploi saisonnier.

Le seul fait que les travaux de façade sont tributaires des conditions météorologiques et que leur accomplissement peut s'avérer impossible en raison des intempéries comme le froid, la neige et le gel, n'autorise pas le recours à une succession de contrats à durée déterminée, une législation spéciale existant par ailleurs en cas de chômage dû aux intempéries.

Comme l'ont encore justement remarqué les premiers juges, la société B. est restée en défaut, et le reste d'ailleurs toujours, de prouver ou d'offrir en preuve que son entreprise était effectivement fermée durant les périodes intermittentes entre les divers contrats à durée déterminée.

L'offre de preuve tendant à établir que l'Administration de l'Emploi aurait connaissance du fait que les entreprises de façadiers engageraient régulièrement leur personnel moyennant contrats de travail à durée déterminée et réglerait des indemnités de chômage à l'expiration des contrats est à déclarer irrecevable pour défaut de pertinence.

Le jugement est dès lors à confirmer en ce que la relation de travail a été requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée.

Les premiers juges n'ont pas précisé à partir de quelle date cette requalification devait opérer.

(...)

Comme il a été constaté que la relation de travail n'avait dès le début pas pour objet de pourvoir à l'exécution d'une tâche précise et non durable, c'est ab initio soit à partir du 1^{er} avril 2001 que la relation de travail doit être requalifiée de contrat de travail à durée indéterminée.

B. Les arriérés de salaire

H. réclame selon ses dernières conclusions 10.799,29 € du chef d'arriérés de salaire pour les périodes comprises entre le 10 novembre 2004 et le 11 mars 2005 et entre le 25 novembre 2005 et le 19 mars 2006 soit pendant les périodes intermittentes entre deux contrats à durée déterminée.

Comme l'ont correctement retenu les premiers juges, la requalification du contrat en contrat de travail à durée indéterminée est la seule sanction légale expressément prévue par l'article L.122-9. du code du travail, le but de la loi étant le droit du salarié au maintien des relations de travail après l'expiration du terme illégal.

H. ne saurait dès lors prétendre, du seul fait de la requalification des relations de travail, au paiement des salaires pour les périodes comprises entre les deux contrats à durée déterminée.

Le contrat de travail étant un contrat synallagmatique, il faut pour que le salaire soit dû que la prestation de travail ait été accomplie ou du moins que le salarié ait été à la disposition de l'employeur.

L'offre de preuve de H. tendant à établir qu'il « a demandé de travailler... » respectivement qu'il « était à la disposition de la partie intimée avec toute sa capacité de travail ... » et que celui-ci « a refusé strictement d'engager la partie appelante avec sa capacité de travail durant les périodes sus-énoncée » est à rejeter pour manque de précision, H. n'offrant en preuve aucun élément concret qui, à le supposer établi, permettrait à la Cour d'en déduire qu'il s'est présenté au courant des périodes intermittentes à son poste de travail et que l'employeur a refusé de lui fournir du travail.

(...)



C'est donc à bon droit que la demande en paiement des salaires a été rejetée.

H. ne remplissant dès lors pas non plus les conditions pour pouvoir bénéficier d'allocations familiales au Luxembourg pendant les périodes concernées, c'est encore à bon droit que sa demande en paiement des allocations familiales luxembourgeoises a été rejetée.

C. L'indemnité de départ

La seule échéance du terme du contrat à durée déterminée ne saurait être analysée a posteriori en licenciement, ledit licenciement devant procéder de la volonté claire et manifeste de l'employeur non établie en l'espèce. Il s'y ajoute qu'une requalification postérieure opérée par les juridictions du travail ne saurait rétroactivement constituer de plein droit en faute un employeur qui pouvait, éventuellement de bonne foi, estimer éteintes les relations de travail par l'arrivée du terme.

Une indemnité de départ n'étant, aux termes de l'article L. 124-7. (1) du code du travail, due que dans l'hypothèse d'un licenciement abusif, c'est dès lors encore à bon droit que les premiers juges ont rejeté cette demande, constatant que H. n'avait à aucun moment critiqué la fin des relations contractuelles.

(Cour d'appel – 8e Chambre – 12 janvier 2012 – Rôle: 34647)

Référence du BIJ: 2012/9-CL 08 10654



Droit civil

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

27 octobre 2011

Responsabilité délictuelle – Chute sur un chemin verglacé en pleine période d'hiver – Etat anormal du sol (non) – Défaut d'entretien du sol (non)

La Caisse Nationale de Santé exerce l'action directe contre l'assureur du médecin S. Il est constant que ce dernier était, au moment de l'accident, gardien du chemin d'accès menant à son cabinet médical. Il n'est pas contesté que [la victime] a glissé sur une plaque de verglas située sur ce chemin d'accès, en sorte que le contact entre la plaque de verglas et la victime est établi.

Dans la mesure où le sol est une chose inerte, il appartient encore à la victime de prouver son rôle actif, c'est-à-dire son comportement anormal, soit par son état, soit par sa position, soit par son caractère dangereux.

L'état peu praticable d'une chaussée n'est cependant pas toujours considéré comme exceptionnel ou inhabituel. Ainsi, en hiver la présence de verglas sur les routes ou trottoirs peut ne pas être exceptionnelle et donc être considérée comme état normal avec lequel tout piéton doit compter (G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, n° 486).

Il est constant en cause, et non autrement contesté, que l'accident s'est produit le 3 février 2010 vers 8.10 heures du matin. Le certificat d'intempérie délivré par le service météorologique de Luxembourg renseigne que pendant la nuit du 2 au 3 février 2010, les températures variaient entre 0,1 (à 18.00 h le 2 février) et 2,9° C (à 8.00 le 3 février), tandis que le sol était, depuis plusieurs jours, recouvert d'une couche de neige d'environ 16 cm laquelle a atteint, suite à des chutes de neige abondantes, 21 cm vers 01 heure du matin. Il indique également que la neige a ensuite commencé à fondre et que son épaisseur atteignait 12 cm vers 07 heures du matin, les chutes de neige s'alternant avec la pluie dès le milieu de la nuit et la pluie reprenant le dessus à partir de 6.00 heures du matin.

Il est dès lors constant que l'accident s'est produit pendant une période hivernale exceptionnelle, lors de laquelle les températures ne dépassaient guère 0° Celsius et la neige était tombée en abondance. La demanderesse devait donc s'attendre à ce qu'une plaque de verglas se soit formée sous la neige fondante, et elle aurait dû redoubler de prudence, ce d'autant plus que l'entrée est en pente légère, qu'il avait neigé pendant une bonne partie de la nuit, que la température extérieure était inférieure à 3° Celsius et qu'il était tôt le matin, la salle d'attente et le cabinet médical n'étant même pas ouverts.

Pour prospérer dans son action, elle doit dès lors prouver qu'au moment de l'accident, les conditions étaient telles que la formation d'une plaque de verglas sous la fonte de neige présentait néanmoins un caractère exceptionnel. Aucune telle preuve n'étant cependant alléguée ou rapportée en l'espèce, l'état anormal du sol au moment de l'accident reste à être établi. Il en suit que les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil ne sont pas remplies et que la demande est à déclarer irrecevable sur cette base.

La responsabilité de la défenderesse est encore recherchée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Aucune faute ou négligence en relation causale avec la chute n'est cependant établie à charge du docteur S., dès lors qu'au vu des conditions météorologiques qui ont régné le jour de l'accident, aucun défaut d'entretien du sol ne saurait être retenu à sa charge.



La demanderesse est partant également à débouter de sa demande basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 6e Chambre – 27 octobre 2011 – Rôle: 135946)

Référence du BIJ: 2012/9–TL 06 10099

Voir aussi:

«Un trottoir couvert d'une couche de neige sur lequel glisse un piéton n'est pas dans un état anormal lorsque au moment de l'accident la neige n'a pas encore cessé de tomber» (Cass., 6 juin 2002, Pas. lux., t. 32, p. 171).

Jean-Claude Wiwinius, "Les accidents dus aux intempéries d'hiver", Feuille de liaison de la Conférence St.-Yves n° 69.



Propriété intellectuelle

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

28 octobre 2011

Dépôt de mauvaise foi d'une marque sachant qu'elle a été développée par une autre partie – Radiation de la marque – Interdiction d'utiliser le nom de domaine associé à la marque

Aux termes de l'article 2.28 3 b. de la Convention Benelux, "Pour autant que le titulaire de l'enregistrement antérieur ou le tiers visé à l'article 2.4. sous d, e et f, prenne part à l'action, tout intéressé peut invoquer la nullité du dépôt qui n'est pas attributif du droit à la marque en application de l'article 2.4., sous d, e et f; (...) la nullité résultant de l'article 2.4., sous e et f, doit être invoquée dans un délai de cinq années à compter de la date de l'enregistrement;

L'article 2.4. sous f de la Convention Benelux dispose que: "N'est pas attributif du droit à la marque: l'enregistrement d'une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi, notamment: 1° le dépôt, effectué en connaissance ou dans l'ignorance inexcusable de l'usage normal fait de bonne foi dans les trois dernières années sur le territoire Benelux, d'une marque ressemblante pour des produits ou services similaires, par un tiers qui n'est pas consentant".

L'usage antérieur de bonne foi d'une marque susceptible d'être connue du déposant constitue ainsi une exception au principe suivant lequel le droit exclusif une marque s'acquiert par l'enregistrement du premier dépôt (A. BRAUN, Précis des marques 4e édition, p. 220, n° 189).

Il convient également de préciser que les exemples indiqués sous 1° et 2° de l'article 2.4. sous f ne sont pas limitatifs et l'appréciation de la mauvaise foi doit se faire dans chaque cas d'espèce en tenant compte de toutes les circonstances de la cause (Th. VAN INNIS, Les signes distinctifs, Larcier, 1997, p. 294, n° 371).

Par ailleurs, ni la directive rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, ni le règlement CE sur la marque communautaire, qui prévoient la possibilité d'annulation d'une marque enregistrée de mauvaise foi, n'énumèrent, contrairement à la Convention Benelux, des cas particuliers constitutifs de mauvaise foi.

En ce qui concerne la charge de la preuve, il incombe à l'usager antérieur qui invoque la nullité du dépôt postérieur de prouver les faits et circonstances constitutifs de la mauvaise foi du déposant (A. BRAUN, Précis des Marques, 4e édition, n° 196, p. 224)".

(...)

"Il est de doctrine que celui qui dépose une marque qu'il sait appartenir à un tiers est de mauvaise foi. Tel est le cas lorsque le déposant et l'usager antérieur ont entretenu ou entretiennent des relations directes (J.-J. EVRARD et Ph. PETERS, La défense de la marque dans le Benelux, Larcier, 2000, p. 84).

En l'espèce, et au moment des faits litigieux, I. était administrateur-délégué tant de N. que de G. et D. était administrateur de N. et détenait du capital dans la société M., actionnaire majoritaire de G. Ce n'est qu'en raison de ces relations particulières que la société G. a pu être informée du développement de la marque C. par N., même avant que cette dernière ait pu faire usage dans la vie des affaires de son signe. En d'autres termes, au vu de la rapidité du dépôt de la marque C. par G., N. a été empêchée de faire un usage de cette marque antérieurement audit dépôt.

Dans ce contexte, il est intéressant de noter que la société G. n'offre pas de produits ou de services propres sous la marque C. mais que le site internet www.c.lu se limite à présenter les services de soins à domicile de la société N. en indiquant même l'adresse du siège social de celle-ci.



Tout porte dès lors à croire que la société G, détenant des informations privilégiées en raison des fonctions assumées par I. et D au sein de N., a pu devancer N. en ce qui concerne l'enregistrement de la marque C., et ce dans un but d'en tirer un profit financier, comme en témoigne la demande subséquente en paiement de redevances adressée à N.

(...)

L'ensemble des pièces versées prouvent que les administrateurs I. et D., au lieu d'agir dans l'intérêt de la société N., ont fait bénéficier la société G., dans laquelle ils ont des participations à travers la société M., de l'enregistrement de la marque C. Au vu du conflit d'intérêts manifeste des deux administrateurs de N., il est plus que douteux que toutes les informations utiles quant à l'activité et à l'actionnariat de la société G. aient été continuées aux actionnaires de N.

Il découle de tout ce qui précède et notamment du fait qu'en raison des relations directes entre parties, G. était au courant du développement de la marque C. par N., que le dépôt de ladite marque par G. a été effectué de mauvaise foi au sens de l'article 2.4.f de la Convention Benelux.

La demande en annulation de la marque C enregistrée par la société G. est partant fondée et il convient d'en ordonner la radiation. La société N. demande encore à voir ordonner la transcription du présent jugement auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle. Or, la Convention Benelux n'exige pas une telle transcription de jugement et la radiation de l'enregistrement d'une marque est effectuée par l'Office à la requête de la partie la plus diligente, sur production d'une expédition régulière et du moment que la décision n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de recours en cassation (article 1.14 de la Convention Benelux). La demande tendant à la transcription du présent jugement est partant à déclarer non fondée.

Le nom de domaine

Il se dégage des pièces que le nom de domaine www.c.lu a été enregistrée le 20 février 2007 par (un cabinet de propriété intellectuelle) suite à l'instruction donnée par D. Le courrier confirmant l'enregistrement du nom de domaine est ainsi adressé par (le cabinet de propriété intellectuelle) à "..."

La société défenderesse fait plaider que l'enregistrement du nom de domaine doit être considéré comme une reproduction de la marque C. déposée par G. et qu'à ce titre il doit être considéré comme légitime, que le nom de domaine c.lu a été disponible et qu'elle s'est conformée aux principes édictées par la Charte de Nommage de RESTENA DNS-LU et finalement que N. ne saurait invoquer ni la théorie du parasitisme économique dans la mesure où il n'existe aucun nom de domaine dont il faut protéger l'antériorité, ni celle du cybersquatting.

Or, il résulte des développements précédents que la société N., avec le concours de la société de communication A., a développé le nom C. et en est le titulaire légitime et que la marque C. a été déposée de mauvaise foi par G. Par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine c.lu, qui n'est pas qu'une variante de l'usage de la marque, porte également atteinte aux droits de la société N.

La demande tendant à voir interdire l'usage du nom de domaine litigieux par G. est partant fondée et il convient d'en ordonner le transfert à N. sous peine d'astreinte.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 2e Chambre – 28 octobre 2011 – Rôle: 128167 – N°: 1512/11)

Référence du BIJ: 2012/9-TL 02 10097